

République Française



Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève

Extrait du registre des délibérations

Communauté de communes du Clermontais

Date de la convocation	28 mars 2019	Séance du : 10 avril 2019
	<u>Votes : 38</u>	L'An Deux Mille dix-neuf, le 10 avril à 18 heures, le Conseil <i>Communautaire</i> , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion du Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT, sous la présidence de Monsieur le <i>Président</i> , Jean-Claude LACROIX
Présents : 28	Pour : 38	
Absents : 7	Contre :	
Représentés : 10	Abstention :	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Françoise POBEL (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), Mme Maryse FABRE (Canet), Mme Bénédicte BENARD (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), M. Bernard BARON (Clermont l'Hérault), Mme Elizabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Bernard FABREGUETTES (Clermont l'Hérault), Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Alain BLANQUER (Lieuranc Cabrières), M. Daniel VIALA (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie MALMON (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), M. Laurent DUPONT (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmascle), M. Rémy BOUTELOUP (Villeneuvevette).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), M. Henri JURQUET (Brignac) représenté par M. Bernard COSTE (Octon), M. Marc FAVIER (Canet) représenté par M. Claude REVEL (Canet), Mme Berthe BARRE (Ceyras) représentée par Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Micaela MARTINEZ-ROQUES (Clermont l'Hérault) représentée par Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault) représentée par M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), M. Philippe VENTRE (Lacoste) représenté par M. Olivier BRUN (Fontès), Mme Audrey GUERIN (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan), M. Georges GASC (Paulhan) représenté par M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Mme Mylène BOUISSON (Paulhan) représentée par M. Bertrand ALEIX (Paulhan).

Absents : M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault), Mme Sophie OLLIE (Clermont l'Hérault), M. Yvan PONCE (Clermont l'Hérault), Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), M. Alain SOULAYROL (Liausson), M. Christian BILHAC (Péret), M. Jean COSTES (Salasc).

Objet : Eau et assainissement – Modification des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Monsieur REVEL rapporte que :

Considérant les articles 1331-1 et suivants du Code la Santé Publique ;
Vu l'article 38 du règlement de l'assainissement collectif du Clermontais ;

Il est rappelé que par délibération en date du 19/12/2018, le Conseil communautaire a fixé le tarif de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme suit :

Tarif unique	En Euros
PFAC : Participation Financière à l'Assainissement Collectif	3 000 €

Il apparait que ce tarif unique n'est pas adapté au cas des immeubles d'habitation collectifs pour lesquels le coût de raccordement n'est pas proportionnel au nombre d'habitations.

Il propose aux membres du Conseil de créer un tarif spécifique pour les immeubles d'habitation collectifs, applicable comme suit :

Pour toute habitation supplémentaire				
1 habitation	De 2 à 3 habitations	De 4 à 10 habitations	De 11 à 30 habitations	Au-delà de 30 habitations
3 000 €	2 000 € par habitation de cette tranche	1 300 € par habitation de cette tranche	1 000 € par habitation de cette tranche	700 € par habitation de cette tranche

Selon l'article R*111-18 Code de la construction et de l'habitation, est considéré comme un immeuble d'habitation collectif, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Selon les articles L.231-1 et L.232-1 du Code de la construction et de l'habitation une maison individuelle, est définie comme suit : « un immeuble à usage d'habitation ou un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ». Une maison jumelée (ou semi-détachée) est considérée comme une maison individuelle.

Monsieur REVEL précise que dans le cas d'une opération d'aménagement comportant plusieurs logements individuels, de type maison individuelle d'habitation, sur un même tènement foncier et formant un ensemble divisible (par exemple un lotissement), le tarif unique de la PFAC s'appliquera par habitation.

Les autres constructions soumises à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement restent redevables du tarif unique de la PFAC s'élevant à 3 000 €.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 03 avril 2019.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur REVEL, et après en avoir délibéré.

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un tarif spécifique de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles d'habitation collectifs tel que présenté ci-dessus.

PRECISE que les autres constructions soumises à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement restent redevables du tarif unique de la PFAC s'élevant à 3 000 €.

AUTORISE le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois,




Jean-Claude LACROIX

Boîte de réception en préfecture
034-243400355-20190418-2019-04-10-27-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019